

**A.D.E.E.LI.  
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT  
SUR LE LITTORAL NORD**

**TITRE 1 – OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :**

L'association dite « A.D.E.E.LI. » pour le développement de l'éducation à l'environnement sur le littoral nord, fondée le 10 juillet 1985, a pour objet :

- 1) de tout mettre en œuvre pour faciliter le développement de l'idée d'environnement auprès de tous, prioritairement dans la région dunkerquoise, en liaison avec les autres associations locales, régionales ou nationales qui œuvrent dans ce secteur d'activités.
- 2) de perfectionner ou de former des animateurs en accord avec les administrations et services officiels chargés d'une mission voisine, de les aider, de prendre en charge certaines formes d'animation locale ou régionale pour faire connaître et multiplier les actions entreprises dans le domaine de l'environnement.
- 3) de mettre à la disposition des enseignants des différents secteurs les moyens nécessaires à leur information ou à leur perfectionnement technique et pédagogique, et à l'accueil de classes de découverte de la nature.

**Article 2 :**

Les moyens d'actions de l'association sont :

- \* Les réunions d'information, les journées d'étude, etc.....
- \* Les sessions, stages et week-ends de formation.
- \* L'organisation de manifestations d'informations, de rencontres, de conférences, de voyages d'études et de toute forme de regroupement propre à assurer et améliorer la formation en pleine nature des animateurs, enseignants ou responsables de groupes constitués.
- \* Un centre de documentation et toute publication intéressant la vie de l'association.
- \* L'intervention auprès du public, enfant et adulte, individuel ou en groupe.

Par ailleurs, l'association s'assurera par des voies appropriées l'usage d'installations et d'équipements ad hoc ainsi que du matériel et des moyens nécessaires à la mise en oeuvre de ses objectifs.

**Article 3 :**

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège :

Centre Permanent d'Initiation et d'Education à l'Environnement

**Rue Jean Delvallez 59123 ZUYDCOOTE**

## **TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 :**

l'Association se compose de :

- a) - Membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui participent aux actions de l'association.  
Chaque année, les membres adhérents désignent leurs représentants à l'assemblée générale. Cette désignation se fait, sur demande des membres adhérents, à la majorité simple sans nécessité de quorum, par courrier ou lors d'une réunion. Le nombre de représentants des membres adhérents n'excède pas la moitié du nombre des membres actifs,
- b) - Membres actifs, qui s'emploient au développement de l'association. La qualité de membre actif est donnée chaque année, par le Conseil d'Administration, qui statue sur la demande formulée par les membres adhérents à la majorité simple.
- c) - Membres bienfaiteurs, désignés par le Conseil d'administration.

Au moins une fois par an, les membres adhérents sont conviés à une réunion de présentation du projet associatif, des orientations, du fonctionnement et des activités de l'association.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd :

- - Par démission
- - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant auparavant été invité à fournir des explications.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Est électeur à l'assemblée générale :

- tout membre actif âgé de seize ans au moins, adhérent à l'association à jour de ses cotisations,
- tout membre désigné par les membres adhérents, âgé de plus 16 ans, à jour de sa cotisation. Les représentants des membres adhérents n'excèdent pas 1/3 de l'ensemble des électeurs.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins dix-huit ans et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année, un tirage au sort désignera les deux premiers tiers sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit chaque année son bureau composé de:

- \* Un Président
- \* Un Vice-Président
- \* Un Secrétaire
- \* Un Trésorier

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Un représentant des salariés assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine. Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs (fonctions qui engagent la responsabilité civile et pénale)

#### **Article 7 :**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 8 :**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut décider la cooptation de nouveaux membres.

Cette décision devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

#### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an en présence d'au moins un membre du bureau et toutes les fois que celui-ci ou le tiers des membres du Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Le règlement intérieur régit les attributions du conseil d'administration et du bureau

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 10 :**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président au moins 15 jours avant la date prévue.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres électeurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante

Chaque membre électeur peut soumettre une ou plusieurs motions à l'Assemblée Générale : pour être recevables, ces motions devront être transmises par écrit au Président de l'association au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Participent également à l'Assemblée Générale, les partenaires institutionnels (collectivités, administrations, associations.....) avec voix consultative.

### **Article 11 :**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un au moins des membres électeurs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire.

### **Article 12 :**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de nécessité, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

## **TITRE IV - FINANCES**

### **Article 13 :**

Les revenus de l'association sont constitués par :

- Les cotisations des membres
- Les dons, subventions, aides
- Les contrats d'études et de réalisations
- Les participations diverses
- Les recettes réalisées lors des expositions, des manifestations et des activités.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

**Article 14 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par tous les membres du Conseil d'Administration délégués à cet effet.

**TITRE V – MODIFICATION ET DISSOLUTION**

**Article 15 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un au moins des membres électeurs de l'assemblée générale.

**Article 16 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un des membres actifs est présent. Aucun pouvoir ne peut être donné dans ce cas.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. La dissolution est prononcée si la majorité des deux tiers est acquise.

**Article 17 :**

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ces biens seront attribués à des oeuvres poursuivant le même but que celle-ci après avis pris auprès des services officiels intéressés.

En ce qui concerne les biens meubles et immeubles acquis ou aménagés avec le concours financier de l'Etat, leur dévolution sera soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou de tout autre Ministre intéressé.

**Fait à Zuydcoote,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2009**



**Armelle ROFIDAL,  
Présidente**